

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté désignant les entités sur lesquelles l'activité du CCF peut s'exercer, au sens de l'article 12 LCCF

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12, alinéa 2, lettre c et f de la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté désignant les entités sur lesquelles l'activité du CCF peut s'exercer, au sens de l'article 12 LCCF, du 26 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2, nouveau tiret en dernière position

Les structures et les personnes privées bénéficiant de subventions cantonales sur lesquelles l'activité du CCF peut s'exercer en vertu de l'article 12, alinéa 2, lettre c, LCCF sont les suivantes :

- Association « Structure porteuse de la Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel ».

Art. 3, nouveau tiret en dernière position

Les organismes intercantonaux et interrégionaux sur lesquels l'activité du CCF peut s'exercer en vertu de l'article 12, alinéa 2, lettre f LCCF sont les suivants :

- Centre interrégional de formation de police.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND